



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N° 11-054/DRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.512-31 ainsi que les articles R.512-6 et suivants, qui précisent notamment que l'étude de dangers doit justifier que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 23 février 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu le guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2002, autorisant l'UNION DE COOPERATIVES AGRICOLES YVELINES-CEREALES (U.C.A.Y.C.), dont le siège social est 5, rue castor B.P. 1050 - 78204 à Mantes-la-Jolie Cedex, à exploiter un terminal céréalier au Port de Limay-Porcheville - Route des Prés de la Mer - 78520 Limay. Activités répertoriées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Activités soumises à autorisation :

2160-1-a - Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : En silo ou installations de stockage : si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³ (Volume total de stockage 56889 m³)

2260-1 - Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW (Puissance installée des machines : 700 kW)

Activités soumises à déclaration :

2910-A-2 - Installation de combustion, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (Puissance thermique égale à 13,5 MW)

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 2004 imposant à l'UNION DE COOPERATIVES AGRICOLES YVELINES-CEREALES (U.C.A.Y.C.) la réalisation d'une étude de dangers actualisée relative aux silos qu'elle exploite sur la commune de Limay, Route des Prés de la Mer ;

Vu la mise à jour de l'étude de dangers relative aux installations de stockage et de manutention de céréales, remise le 12 avril 2006 par l'exploitant ;

Vu le courrier en date du 9 mars 2010 par lequel l'UNION DE COOPERATIVES AGRICOLES YVELINES-CEREALES (U.C.A.Y.C.) transmet un projet de modification relative à l'augmentation des capacités de réception par la création d'un troisième hall de déchargement ;

Vu le rapport du 19 novembre 2010 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 21 décembre 2010 ;

Considérant que l'UNION DE COOPERATIVES AGRICOLES YVELINES-CEREALES (U.C.A.Y.C.) exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

Considérant que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;

Considérant qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger des risques d'explosions et d'incendie associés à l'exploitation de ses installations ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 26 janvier 2011 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

ARTICLE 1 – Etude de dangers

L'UNION DE COOPERATIVES AGRICOLES YVELINES-CEREALES (U.C.A.Y.C.) dont le siège social est situé 5 rue Castor BP 1050 à Mantes-la-Jolie (78204), est tenue de réaliser une étude de dangers relative aux installations qu'elle exploite Route des Près de la Mer à Limay.

ARTICLE 2 – contenu de l'étude de dangers

Cette étude de dangers est transmise à la préfecture des Yvelines dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Elle tient compte des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Elle justifie les mesures prises pour application des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 février 2007 modifiant l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables.

Les modifications relatives à l'augmentation des capacités de réception par la création d'un troisième hall de déchargement sont prises en compte dans cette nouvelle étude de dangers.

ARTICLE 3 - Dispositions diverses

3.1- Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Limay où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3.2- En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

3.3- Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article R.514-3-1 du code de l'environnement) :

▫ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

▫ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Limay, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

Le Préfet,

11 FEV. 2011

Pour le Préfet (par délégation),
Le Secrétaire Général

Claude CIRAULT

